

un autre point qui mérite notre considération. L'article 35 de la loi sur les douanes s'applique aux denrées, c'est-à-dire aux denrées de toutes sortes. La définition que donne cette loi du mot "denrée" est très générale. Or je prie la Chambre de se rappeler que l'amendement dont nous sommes saisis ne s'applique pas aux denrées en général, mais aux seuls produits ouvrés.

Le 8 décembre, l'honorable député de Greenwood (M. Macdonnell) a interrogé le ministre, à la Chambre, sur la portée de cette mesure. Voici sa question que je retrouve à la page 739 du hansard:

Je désire poser une question au ministre du Revenu national. Dans quelle mesure le ministre croit-il que les instructions anti-dumping qui ont été données aux fonctionnaires des douanes hier peuvent être appliquées de façon pratique à des industries autres que l'industrie textile qu'il a mentionnée, ainsi qu'à d'autres secteurs de la production, y compris le secteur agricole?

Pour un motif ou un autre, le ministre n'a parlé dans sa réponse que de la production industrielle, en d'autres mots, que des produits ouvrés. Un examen attentif de cette réponse révèle qu'on n'a pas répondu à la seconde partie de la question.

L'hon. M. McCann: Les denrées de production saisonnière, tels les fruits et les légumes, font dans la loi l'objet de dispositions particulières. Je croyais que l'honorable député le savait.

M. Fleming: J'aurais plutôt cru que le ministre fût assez au courant des faits pour comprendre que si la loi a besoin d'être rendue plus rigoureuse relativement aux produits fabriqués, il peut être également opportun de la rendre plus stricte à l'égard des denrées dont nous parlons, nommément les produits agricoles. La situation est la même, monsieur l'Orateur. Le ministre n'a nullement besoin de se laisser aller à ses commentaires caustiques sur ce sujet. Il adopterait une attitude un peu plus appropriée et il rendrait de meilleurs services à la Chambre s'il étudiait les faiblesses que comporte cette loi en vue de rendre justice à tous.

Il est fort évident que l'industrie du textile aujourd'hui, tout comme d'autres industries,—le ministre songe également à d'autres industries comme le montre la réponse qu'il a donnée à cette occasion,—font face à une concurrence injuste, qui se reflète dans les prix anormaux auxquels on fait entrer au Canada certains produits; nos agriculteurs,—notamment nos producteurs de légumes et de fruits,—font face à une situation analogue. Si le ministre avait l'audace de se lever à la Chambre maintenant,—ce que je doute fort qu'il fasse,—afin d'affirmer que jamais en aucune saison il n'y a dumping de légumes et de fruits au Canada, et s'il avait l'audace

[M. Fleming.]

de soutenir une telle chose, il serait quand même souhaitable de fortifier la loi en la rendant encore plus efficace.

M. Lennard: De la pâte de tomate en provenance d'Italie.

M. Wood: La guerre du tarif.

M. Fleming: Il n'est ici nullement question du tarif douanier. Le ministre l'a reconnu par le passé. C'est du dumping qu'il est maintenant question et avant que certains députés ministériels multiplient trop leurs commentaires,—je viens d'en entendre un formulé à mi-voix derrière moi,—je crois opportun de rappeler qu'il s'agit ici d'une mesure ministérielle et que c'est le Gouvernement qui demande maintenant à la Chambre de s'attaquer au problème du dumping.

Dans une déclaration formulée il y a 21 mois, le ministre a reconnu qu'on se livrait au dumping. S'il y a moyen de recourir à des mesures anti-dumping pourquoi ne l'a-t-on pas fait alors, pourquoi ne s'est-on pas attaqué au problème plus tôt et pourquoi n'a-t-on pas recouru à cette mesure en mars 1952?

Une voix: On nous demande maintenant de devenir protectionnistes.

M. Fleming: Que peut espérer la Chambre d'une mesure de ce genre et quels critères devons-nous appliquer à une loi de cette nature? A mon avis, une loi de ce genre devrait d'abord être claire. Voilà le premier principe qui devrait régir la rédaction de statuts de cette nature. Nous pourrions approuver le principe dont cette mesure s'inspire si ce principe était comme je l'ai dit en termes généraux, savoir affermir la loi des douanes afin d'empêcher ce dumping injuste. Cependant, monsieur l'Orateur, tout honorable député qui examine la mesure déclarera assurément qu'elle est loin d'être claire.

Monsieur l'Orateur, il est très important qu'une mesure de ce genre soit claire, car elle devra être appliquée dans tous les ports d'entrée, de l'Atlantique au Pacifique. Ceux qui sont chargés de l'appliquer dans ces divers ports devraient être capables de rendre des décisions uniformes et les rendre en peu de temps. Je doute fort que la loi soit suffisamment claire pour permettre à ceux qui l'appliqueront de rendre avec célérité des décisions uniformes.

Je crois, en deuxième lieu, qu'une mesure de ce genre doit être pratique. Elle doit tenir compte de tout le problème, non d'une partie seulement. Lorsque la Chambre se formera en comité plénier et que nous aurons l'occasion d'étudier les termes du projet de loi plus